

Affaire JAWORSKI

Jugement No 814

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Lech Stanislaw Jaworski le 7 juillet 1986, la réponse de l'OEB en date du 6 août, la réplique du requérant du 4 septembre et la duplique de l'OEB datée du 21 novembre 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 32(2), 106(1) et 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant australien, est employé en qualité d'examineur au bureau de l'OEB à La Haye. En août 1979, il fut blessé dans un accident d'avion et, depuis lors, il a été traité tous les deux ans dans une clinique de Cieplice, en Pologne. Le 23 décembre 1985, il sollicita un mois de congé de maladie pour pouvoir poursuivre le traitement à la clinique. Il avait joint à sa demande le certificat d'un médecin polonais prescrivant le traitement, contresigné par son médecin traitant. L'OEB répondit, par une lettre du 8 janvier 1986, que le requérant devrait fournir au Dr Kersch, médecinconseil, de plus amples détails quant à la clinique et au genre de traitement qu'il devait entreprendre. Il écrivit au Dr Kersch le 30 janvier en lui faisant tenir "un certificat supplémentaire concernant le traitement qu'[il] demandait" et en sollicitant à nouveau l'approbation du congé. Le 26 février, le chef du Bureau du personnel l'informa par écrit que le Dr Kersch n'avait pas donné son agrément; il invita cependant M. Jaworski à demander à cette fin un congé non rémunéré de convenance personnelle. Le requérant le fit le 18 mars, tout en protestant, et introduisit le même jour un recours interne en vertu de l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires contre le refus du congé de maladie. Le 26 mars, il présenta un certificat d'un autre médecin, à Delft, prescrivant le traitement à Cieplice. Il obtint le 2 avril le congé de convenance personnelle et subit le traitement le même mois. Le 15 avril, le chef du Bureau du personnel l'informa que M. Kersch - dont l'opinion ne pouvait pas être divulguée - n'avait pas changé d'avis et que la Commission de recours ne pouvait pas être saisie de questions d'ordre médical. Un échange de correspondance se poursuivit en vain et le requérant se pourvut le 7 juillet.

B. Le requérant soutient que le refus du congé de maladie était une "décision faisant grief" au sens de l'article 106(1) du Statut des fonctionnaires : il devait en effet prendre en ses lieu et place un congé non rémunéré et l'OEB aurait donc dû indiquer "les motifs sur lesquels elle était fondée". Il aurait certainement été possible de convenir d'un autre arrangement. Le refus n'était pas justifié en ce sens que le Dr Kersch, généraliste qui ne l'avait même pas examiné, avait fait prévaloir son avis sur les opinions concordantes de spécialistes. En refusant de divulguer l'avis du Dr Kersch, l'OEB a enfreint l'article 32(2) selon lequel "toutes pièces concernant sa situation administrative" auraient dû lui être communiquées "avant classement". Il demande l'annulation de la décision, l'octroi d'un congé de maladie aux lieu et place du congé de convenance personnelle, la divulgation de l'opinion du Dr Kersch, 2.000 florins pour tort moral, ainsi que ses dépens.

C. L'OEB répond que, par une lettre du 18 juillet 1986, elle avait informé le requérant qu'au vu des explications fournies elle avait décidé de remplacer le congé de convenance personnelle par un congé de maladie. Aussi convient-il de rejeter la requête, l'intéressé ayant obtenu satisfaction.

D. Le requérant réplique qu'il n'a pas obtenu pleine satisfaction. Dans une réponse du 15 août 1986 à l'administration, il fait observer qu'il avait présenté beaucoup plus tôt les explications qui auraient conduit au changement d'avis et qu'il n'avait pas encore obtenu la communication de l'opinion du Dr Kersch, ni une indemnité pour tort moral, ni le remboursement des dépens. Il insiste donc sur les trois conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB dit avoir donné pleine satisfaction au requérant : elle lui a communiqué le texte de l'opinion du Dr Kersch et convenu de lui payer 2.000 florins à titre d'indemnité pour tort moral et de lui rembourser

ses dépens.

CONSIDERE :

1. Le requérant est fonctionnaire de l'Organisation européenne des brevets en qualité d'examineur. Le litige qui l'oppose à l'Organisation a son origine dans le refus, par l'administration, d'un congé de maladie qu'il avait sollicité.

2. Il résulte du dossier que le requérant a été victime, en 1979, d'un grave accident qui a causé une invalidité partielle, de 50 pour cent. Il a suivi, entre-temps, plusieurs périodes de traitement dans un établissement spécialisé en matière d'orthopédie et de traumatologie, situé à Cieplice en Pologne.

3. Par lettre du 23 décembre 1985, le requérant a demandé un congé de maladie d'un mois en vue de pouvoir suivre de nouveau, en avril 1986, un traitement dans le même établissement. Le 26 février 1986, le chef du Bureau du personnel lui a fait connaître que, vu l'avis négatif du médecin-conseil, l'Office ne lui accordait pas l'autorisation de passer un congé de maladie dans l'établissement en question, mais qu'il était disposé à lui octroyer un congé de convenance personnelle dans ce but.

4. La discussion s'est poursuivie entre le requérant et l'administration. Le requérant ayant apporté un nouveau certificat médical et demandé d'avoir, pour sa part, connaissance de l'avis du médecin-conseil, le chef du Bureau du personnel lui a fait savoir, par lettre du 15 avril 1986, que le médecin-conseil maintenait son avis, en ce sens qu'il n'y avait pas de raison médicale rendant nécessaire un traitement à Cieplice, en ajoutant qu'il n'était pas disposé à lui communiquer cet avis, celui-ci ayant le caractère "d'un document administratif interne".

5. Le requérant ayant introduit simultanément un recours interne, le chef du Bureau du personnel a attiré son attention, dans la même communication, sur le fait que, s'agissant d'un litige d'ordre médical, la Commission de recours serait incompétente et qu'il appartiendrait à une commission d'invalidité de trancher. Dans une lettre ultérieure, du 10 juin 1986, le chef du Bureau du personnel a fait connaître que l'administration désignait son médecin-conseil en vue de la constitution d'une telle commission; il appartiendrait à ce médecin d'expliquer, aux membres de cette commission, les raisons de son attitude. Il n'apparaît pas du dossier si cette proposition a eu une suite.

6. Par sa requête, introduite le 7 juillet 1986, le requérant demande au Tribunal :

a) d'annuler la décision du 26 février 1986 et de lui accorder le congé de maladie sollicité;

b) d'ordonner la communication de l'avis du médecin-conseil;

c) de lui allouer la somme de 2.000 florins néerlandais à titre de dommage moral;

d) de mettre les dépens à charge de l'Office. 7. L'OEB ne conteste pas la recevabilité du recours. Dans une lettre qu'elle a adressée à M. Jaworski le 18 juillet 1986 et qu'elle joint à son mémoire en défense, elle expose qu'à la suite des explications fournies entre-temps, le requérant ne demande plus un congé en vue d'un séjour dans une clinique déterminée, située en dehors des frontières des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, mais qu'il s'agit désormais d'une demande non spécifiée de congé de maladie. En conséquence, ce congé a été accordé. Le requérant ayant ainsi obtenu satisfaction, la requête se trouverait privée d'objet et devrait dès lors être rejetée.

8. En présence de cette prise de position, le requérant, par son mémoire en réplique du 4 septembre 1986, objecte que la nouvelle décision de l'OEB n'a réglé que le premier point de son recours et que celui-ci reste donc maintenu pour ce qui concerne la communication de l'avis du médecin-conseil, le versement d'une indemnité pour dommage moral et les dépens.

9. Dans sa duplique, du 21 novembre 1986, l'OEB fait connaître qu'il a entre-temps donné entière satisfaction au requérant en lui communiquant l'avis médical litigieux et en lui offrant le versement des 2.000 florins néerlandais qu'il réclame à titre de dommage moral, ainsi que le remboursement des dépens de l'instance. L'Organisation demande en conséquence que la procédure soit suspendue en vue de permettre au requérant - qui, bénéficiant d'un congé de convenance personnelle, ne pourrait être pour le moment rejoint - de retirer sa requête.

10. Le Tribunal s'étant à son tour trouvé dans l'impossibilité de prendre contact avec le requérant à l'adresse

indiquée dans la formule introductive d'instance, il convient, dans l'intérêt d'une économie de procédure, d'examiner le dossier en l'état.

11. Il apparaît de ce qui précède que la partie défenderesse a donné satisfaction au requérant sur tous les points de litige. Il suffit, dans ces conditions, de constater qu'à la suite de l'attitude prise par les parties, la requête a perdu son objet et qu'il n'y a pas lieu de statuer.

Par ces motifs,

DECIDE :

Il n'y a pas lieu de statuer.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 mars 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
Pierre Pescatore
A.B. Gardner